



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 50333

Texte de la question

M Jean-Pierre Bouquet interroge Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les mesures qui ont pu être prises, suite à la loi renforçant les procédures de contrôle des organismes de formation continue. Notamment, il lui demande de bien vouloir préciser le dispositif d'application consécutif au vote de cette loi, s'agissant des stages de formation mis en place afin de permettre aux salariées privées d'emploi de parfaire leur qualification. En effet, un juste contrôle de ces organismes de formation, intervenant dans le cadre de la lutte contre le chômage, paraît nécessaire pour s'assurer que l'ensemble des crédits ouverts est utilisé avec la plus grande efficacité qui soit.

Texte de la réponse

Reponse. - Les deux décrets d'application sur le contrôle de la formation professionnelle continue, prévus par la loi n° 90-579 du 4 juillet 1990 relative au crédit formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue, sont parus au Journal officiel de la République française du 19 octobre 1991. Il s'agit des décrets n° 91-1082 et 91-1083 du 16 octobre 1991 portant respectivement application de l'article L 991-3 et des articles L 991-2 et L 991-9 du code du travail. Le dispositif juridique relatif au contrôle a posteriori des organismes de formation est donc désormais en place. Il ouvre la voie à un contrôle spécifique des actions de formation financées par l'État au profit des travailleurs privés d'emploi qui pourra donner lieu à la résiliation des conventions ou au retrait de l'habilitation obtenue par l'organisme de formation. La loi du 4 juillet 1990 prévoit, en effet, que seuls les organismes de formation dont un ou plusieurs programmes auront fait l'objet d'une habilitation de l'État pourront mettre en œuvre ce type de formation. L'habilitation qui vise à s'assurer de la qualité des programmes de formation proposés sera délivrée en fonction des caractéristiques desdits programmes et des moyens pédagogiques, matériels et d'encadrement mis en œuvre. Le décret d'application de cette mesure a été présenté le 16 décembre dernier à la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi et sera soumis prochainement à l'avis du Conseil d'État. Ainsi que le préconise l'honorable parlementaire, l'ensemble du dispositif devrait ainsi permettre de s'assurer que les crédits d'État affectés à la formation professionnelle sont utilisés de la manière la plus efficace possible.

Données clés

Auteur : [M. Bouquet Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50333

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4775